

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Bethune, le 20/02/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **POMONA EPISAVEURS**

Rue Pierre et Marie Curie  
62113 Labourse

Références : -

Code AIOT : 0003802873

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2024 dans l'établissement POMONA EPISAVEURS implanté Rue Pierre et Marie Curie 62113 Labourse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel d'inspections. L'établissement a été inspecté en début d'année ; L'objet de l'inspection consiste à vérifier des prescriptions qui n'ont pas été vérifiées lors de la première inspection.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- POMONA EPISAVEURS
- Rue Pierre et Marie Curie 62113 Labourse
- Code AIOT : 0003802873

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EPISAVEUR est un grossiste alimentaire en épicerie, boisson, hygiène et entretien pour les professionnels de la restauration.

Cette société dispose d'un entrepôt logistique sur la commune de LABOURSE. La surface d'entreposage est d'environ 12 000 m<sup>2</sup>. L'exploitant a indiqué que la mise en service de ce site a eu lieu le 20 octobre 2023.

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	exercice incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 13 partiellement	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	bassin de rétention – étanchéité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 11 partiellement	Sans objet
2	bassin de rétention – volume	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 11 partiellement	Sans objet
4	désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 5 partiellement	Sans objet
5	issues de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 14 partiellement	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Parmi les prescriptions vérifiées, l'ensemble des points étaient conformes, à l'exception de la réalisation de l'exercice de défense contre l'incendie (qui est différent de l'exercice d'évacuation en cas d'incendie). L'exploitant a planifié cet exercice de défense contre l'incendie prochainement.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : bassin de rétention – étanchéité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 11 partiellement

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée :****point 11. Eaux d'extinction incendie**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. ...

**Constats :**

Un point a été fait avec l'exploitant sur l'étanchéité du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie. L'exploitant a effectué un test d'étanchéité, en remplissant celui-ci avec de l'eau, et en s'assurant que le niveau d'eau ne diminuait pas, signe de l'étanchéité du bassin. Or suite à un premier test, le résultat n'était pas concluant : L'exploitant a diagnostiqué un défaut d'étanchéité entre le point d'injection des eaux et la membrane d'étanchéité ; L'exploitant a effectué des travaux de réparation. L'exploitant a effectué un nouveau test de mise en eau (1655 m<sup>3</sup>), a attendu plusieurs jours, et le niveau d'eau n'a pas baissé, signe de l'étanchéité du bassin. L'exploitant a présenté une attestation, reprise en annexe, du test grandeur nature effectué (bassin alimenté par 1655 m<sup>3</sup> d'eau, et maintien du niveau dans le temps lors du test)

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : bassin de rétention – volume**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 11 partiellement

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée :****point 11. Eaux d'extinction incendie**

... Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004) ...

**Constats :**

Dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant a défini le volume minimal de confinement conformément au référentiel D9A. Ces éléments sont présentés à la PJ21 du dossier d'enregistrement. L'exploitant a effectué le calcul pour la cellule 1, qui a abouti à un volume minimal de 1370 m<sup>3</sup>. L'exploitant a effectué le calcul pour la cellule 2, qui a abouti à un volume minimal de 1510 m<sup>3</sup>.

Ce volume minimal de 1510 m<sup>3</sup> pour la cellule 2 se décompose de la manière suivante :

-> besoin pour la lutte extérieure : 480 m<sup>3</sup>

-> volume de la cuve de sprinklage : 480 m<sup>3</sup>

-> volume d'eau lié aux intempéries : 250 m3

-> présence de stock liquides : 300 m3

Nous avons demandé à l'exploitant quel était le volume de la cuve de sprinklage installée sur le site ; Celui-ci nous a indiqué en salle que le volume de la cuve était de 564 m3. Par ailleurs lors du déplacement sur le terrain, la plaque rivetée sur la cuve de sprinklage indiquait un volume de 564 m3. En prenant en compte ce volume (564 m3) au lieu de 480 m3 mentionné dans le dossier, cela implique un volume minimal de confinement de 1594 m3.

Lors du test de mise en eau en grandeur réelle, l'exploitant a été en mesure de stocker 1655 m3 (cf attestation IDEX en annexe). Le volume de confinement en place est donc suffisant pour contenir 1594 m3.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : exercice incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 13 partiellement

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée :**

13. Moyens de lutte contre l'incendie

... Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. ...

**Constats :**

L'entrepot a été mis en service le 20 octobre 2023 (cf rapport de l'inspection du 11 janvier 2024). L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice incendie. L'échéance pour la réalisation du premier exercice incendie (dans le trimestre suivant la mise en service) est échue.

L'exploitant a planifié la réalisation de cet exercice en mars 2025 (cf courrier de l'exploitant en PJ). Par mail du 13 février, l'exploitant a indiqué que la date retenue était le 18 mars.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois à compter de la date du présent rapport, le compte-rendu de l'exercice incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : désemfumage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 5 partiellement

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée :**

**5. Désenfumage**

... (a) Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

...

(b) Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

... La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. ...

(c) Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture.

La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. ...

**Constats :**

Le contrôle a été réalisé sur le périmètre suivant : cellule 1

(a) sur la base des plans et des informations fournies par l'exploitant, la cellule 1 est séparée en 5 cantons, de superficies suivantes :

canton 1.1 : 991 m<sup>2</sup>

canton 1.2 : 936 m<sup>2</sup>

canton 1.3 : 1 429 m<sup>2</sup>

canton 1.4 : 1 052 m<sup>2</sup>

canton 1.5 : 1 300 m<sup>2</sup>

la surface de 1650 m<sup>2</sup> maximum par canton est donc respectée.

Par ailleurs, à la lecture des plans, il apparaît que la longueur maximale de chaque canton est inférieure à 60 mètres.

(b)

voici le nombre d'exutoires de fumées par canton :

canton 1 : 5

canton 2 : 5

canton 3 : 7

canton 4 : 5

canton 5 : 6

Les exutoires de fumées sont tous identiques (surface géométrique : 2m \* 3m et surface utile : 4,62 m<sup>2</sup>)

soit un ratio [nombre d'exutoires \* surface utile] divisé par la [surface du canton] suivant :

canton 1 : 2,3 %

canton 2 : 2,5 %

canton 3 : 2,3 %

canton 4 : 2,2 %

canton 5 : 2,1 %

La valeur minimale de 2 % est respectée

(c)

Afin de respecter la présence minimale d'un exutoire par tranche de 250 m<sup>2</sup>, cela représente le

nombre minimal d'exutoire suivant :

canton 1 : 4

canton 2 : 4

canton 3 : 6

canton 4 : 5

canton 5 : 6

comme mentionné ci-dessus, le nombre minimal d'exutoires installés est supérieur ou égal au nombre minimal requis

- les exutoires de fumées de la cellule 1 (objet de la vérification) ont tous la même taille : 2 mètres de large pour 3 mètres de long, avec une surface utile de 4,62 m<sup>2</sup> (informations issues du document technique de l'exutoire repris en PJ), ce qui représente une surface utile comprise entre 0,5 m<sup>2</sup> et 6 m<sup>2</sup>

- sur la base du plan présenté, il apparaît que les exutoires de fumées sont situés à plus de 7 mètres du mur séparatif entre les cellules 1 et 2.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : issues de secours**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 14 partiellement

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée :**

14. Evacuation du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

**Constats :**

Le périmètre de contrôle de cette prescription est la cellule numéro 1.

Sur la base des plans présentés par l'exploitant et sur la base déplacement dans la cellule 1, il a été constaté que :

- tout point de la cellule 1 est situé à moins de 75 mètres effectifs d'une issue de secours
- lors du déplacement dans la cellule 1, deux issues de secours ont été ouvertes ; elles se sont ouvertes correctement et n'étaient pas obstruées, permettant une évacuation normale du personnel
- la cellule 1 dispose d'issues de secours donnant vers l'extérieur et donnant vers des directions opposées

**Type de suites proposées :** Sans suite